



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Le bénéfice imposable ou le bénéfice fiscal constitue l'assiette de l'Impôt sur les sociétés.

La détermination du bénéfice imposable se fait à partir du résultat comptable auquel il faut apporter des corrections conformément à la réglementation fiscale.

1.2 Résidence et non-résidence

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés au Sénégal ; c'est-à-dire des bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal.

1.3 Périodicité et déclaration

Les sociétés ou personnes morales passibles à l'IS sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année. La déclaration est généralement faite sur un formulaire délivré par l'Administration fiscale ou par l'intermédiaire du système e-tax par formulaire dématérialisé en ligne.

Concernant les modalités de paiement, l'IS doit être soldé au plus tard le 15 juin de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice. Toutefois, il est exigé, le paiement par anticipation de 2 acomptes provisionnels, calculés sur la base de l'impôt antérieur, respectivement avant le 15 février et le 30 avril.

1.4 Revenu imposable

Le bénéfice imposable est obtenu sur la base du résultat comptable après la réintégration des charges non déductibles au plan fiscal et la déduction des recettes ou produits non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- correspondre à des charges effectives et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- être comprises dans celles de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Par ailleurs, le législateur a également défini des règles propres à la déductibilité limitée de certaines catégories de charges. A titre d'exemples, on peut citer les frais de sièges, les frais de logement, les dons et libéralités accordés mais également les dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'une installation à l'étranger.

Frais de siège

Pour les entreprises qui exercent leur activité au Sénégal et dont le siège social est situé à l'étranger, la quote-part des frais de siège déductible est calculée, au prorata du chiffre d'affaires global de ces mêmes entreprises, sans pouvoir excéder 20% du bénéfice comptable réalisé au Sénégal avant déduction de la quote-part des frais de siège.

Dons et libéralités accordés

Les versements effectués au profit d'organismes, fondations, waqf ou associations reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sont déductibles dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires.

Les charges financières

Les charges financières sont déductibles. Cependant, lorsqu'elles se rapportent à des prêts juridiquement liées, leur déductibilité est assortie de conditions liées à la libération entière du capital, au plafonnement du taux limité à 3 points au-dessus du taux d'escompte de la BCEAO, de même les intérêts déductibles ne peuvent pas excéder une fois et demie le capital libéré. En sus de cette limitation, les intérêts servis ne peuvent pas dépasser 15% du Résultat des Activités Ordinaires majoré des amortissements, provisions et avant déduction desdits intérêts.

Dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'une installation à l'étranger

Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces exercices.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Chaque société reste redevable de l'IS sur son bénéfice réalisé. Toutefois, pour éviter les doubles impositions des produits, le code général a prévu 2 régimes de faveur pour les sociétés. Il s'agit du régime des produits de participation et le régime des sociétés mères filiales.

Régime des sociétés mères filiales

Sous réserves des conditions applicables à chacun des points suivants, on note une exonération :

- des produits bruts versés par la filiale à la société mère ;
- des produits issus de la holding ;
- des abandons de créances consenties entre sociétés.

Régime des participations

Lorsque les produits de participations ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits que sur une quote-part représentative de 40% du produit brut des participations.

1.6 Plus-values

Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

Pour bénéficier de cette faveur, la société doit prendre l'engagement de réinvestir en immobilisations autres que financières dans les entreprises installées au Sénégal dont elle a la propriété, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Par ailleurs, sont également exonérées de l'IS, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans des localités fixées par un décret.

1.7 Pertes

Le déficit fiscal réalisé au cours d'un exercice est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit est rapportable sur une durée maximale de 3 ans.

Cette limitation du délai de report ne s'applique pas aux amortissements comptabilisés en période déficitaire (amortissements réputés différés).

1.8 Exonérations

Sont exemptés de l'impôt sur les sociétés :

- les organismes coopératifs agricoles et leurs unions, visés par la loi portant statut général des coopératives ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles ;
- les sociétés de statut analogue ;
- les sociétés de secours mutuels etc.

1.9 Taux

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30% du bénéfice imposable. Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée.

Un impôt minimum forfaitaire (IMF) de 0,5% du chiffre d'affaires de l'année précédant celle de l'imposition est dû si le résultat est déficitaire.

Le montant dû ne peut, en aucun cas, être supérieur à XOF 5.000.000 francs.

Toutefois, les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises sont exonérées de l'IMF pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création.

1.10 Allègement de la double imposition

Pour éviter des doubles impositions, le Sénégal a signé des conventions fiscales avec plusieurs pays dont la France, le Maroc, les membres de l'UEMOA, l'Italie, l'Espagne, le Royaume Uni, le Canada, la Belgique.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Il est établi, au profit du budget de l'État du Sénégal, un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu.

2.2 Résidence et non-résidence

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal, les personnes qui :

- ont au Sénégal leur foyer d'habitation permanente ou leur lieu de séjour principal durant au moins 183 jours ;
- exercent au Sénégal une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- ont au Sénégal le centre de leurs intérêts économiques.

2.3 Périodicité et déclaration

L'impôt sur le revenu, à l'instar de l'impôt sur les sociétés, donne lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de ladite année, sur les revenus de l'année précédente.

Les acomptes sont exigibles dans les 15 premiers jours des mois de février pour le 1^{er} acompte, et au plus tard le 30 avril pour le deuxième acompte, et doivent être versés au bureau de recouvrement compétent. Le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés, doit être acquitté spontanément au plus tard le 15 juin.

2.4 Revenus imposables

Dans un système d'imposition unique, l'assiette de l'IR se caractérise d'une part, par la détermination du revenu imposable de chaque catégorie de revenu et d'autre part, par la détermination du revenu net global (RNG).

En effet, sous déduction des charges communes, le RNG est constitué par le total des revenus nets catégoriels issus des éléments déclinés ci-après. Il s'agit :

- les revenus fonciers générés par des immeubles comme les terrains nus, les bâtiments et les biens meubles attachés à perpétuelle demeure à un immeuble ;
- les bénéfices ou revenus provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou non commerciales, réalisés par des personnes physiques, à savoir les exploitants individuels et les membres des sociétés de personnes assimilées n'ayant pas opté à l'IS ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

Les charges communes déductibles du revenu global, présentent un caractère personnel ou familial et sont limitativement fixées par les dispositions du Code général des impôts (CGI).

2.5 Régime des plus-values

Les plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, le cas échéant assujetties à la taxe de plus-values, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

2.6 Pertes

Le déficit fiscal d'un exercice est reporté sur les bénéfices des années suivantes sur une période de 3 ans.

2.7 Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

- Les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de XOF 630.000 pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent, concèdent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires.

2.8 Réduction et taux

Le calcul de l'impôt sur le revenu, passe par la détermination de l'impôt brut et de la réduction pour charge de famille.

Détermination de l'impôt brut

Le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est soumis au barème progressif suivant :

Tranche XOF	Taux (%)
0 - 630.000	0
630.001 - 1.500.000	20
1.500.001 - 4.000.000	30
4.000.001 - 8.000.000	35
8.000.001 - 13.500.000	37
13 500 001 - 50 000 000	40
+ de 50 000 000	43

Le calcul de l'IR, tient compte de la situation et des charges de famille du contribuable.

La réduction d'impôt pour charges de famille

Sur le montant de l'impôt liquidé conformément barème ci-dessus indiqué, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable, sur la base du tableau suivant qui détermine les taux, ainsi que les montants minimum et maximum de la réduction :

Nombre de parts	Taux (%)	Minimum	Maximum
1,0	0	0	0
1,5	10	100.000	300.000
2,0	15	200.000	650.000
2,5	20	300.000	1.100.000
3,0	25	400.000	1.650.000
3,5	30	500.000	2.030.000
4,0	35	600.000	2.490.000
4,5	40	700.000	2.755.000
5	45	800.000	3.180.000

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 43% du revenu imposable.

Ce mode de calcul ne s'applique pas aux revenus de capitaux mobiliers qui sont soumis à la retenue à la source. Pour l'application de la réduction d'impôt pour charges de famille, il est pris en compte le nombre de parts fiscales dont bénéficie le contribuable.

La fiscalité applicable aux revenus salariés suit le régime de retenue à la source. Cela signifie que l'ensemble des impôts et taxes supportés par le salarié sont directement prélevés et reversés par l'employeur.

IR supporté par le salarié

Le salaire imposable correspond au total des traitements, indemnités, rentes viagères et avantages de toutes sortes. Il est évalué suivant un barème fixé par arrêté et diminué des charges déductibles.

Certaines charges déductibles sont spécifiques aux revenus salariaux. Pour le calcul de l'IR salarié (barème progressif et réduction pour charge de famille), se référer au paragraphe 2.8.

Taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF)

La TRIMF est due par toute personne résidant au Sénégal et bénéficiaire de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères.

Les personnes exerçant une activité au titre de l'assistance technique fournie par un Etat étranger ou un organisme international sont exclues du champ d'application de la TRIMF.

Les tarifs de la TRIMF, fixés en fonction du revenu brut du contribuable, peuvent varier de XOF 900 à XOF 36.000.

Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE)

Il est établi une contribution forfaitaire annuelle à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui paient des traitements.

L'État et les collectivités locales sont exonérés de cette contribution, ainsi que les organismes publics ou parapublics étrangers ou internationaux.

La base de la contribution forfaitaire est constituée par le montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnité de toute nature, à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais. Le taux de la contribution forfaitaire est fixé à 3%.

2.9 Sécurité sociale

Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)

Pour le Régime Général, les taux sont fixés comme suit :

- Pour l'employeur : 8,4% du salaire mensuel (avec un plafond de XOF 432.000) ;
- Pour l'employé : 5,6% du salaire mensuel (avec un plafond à XOF 432.000).

Pour le Régime Cadre, les taux se déclinent ainsi :

- Pour l'employeur : 3,6% du salaire mensuel (avec un plafond de XOF 1.296.000) ;
- Pour l'employé : 2,4% du salaire mensuel (avec un plafond à XOF 1.296.000).

Caisse de sécurité sociale (CSS) :

Les cotisations à la CSS sont assises sur les rémunérations versées par l'employeur dans la limite d'un plafond mensuel fixé actuellement à XOF 63.000; l'assiette minimum est constituée du SMIG.

Les taux sont :

- 7% pour la branche des allocations familiales ;
- 1%, 3% et 5% pour la branche des accidents du travail ou maladies professionnelles, suivant l'activité principale de l'établissement concerné.

2.10 Expatriés

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, il est appliqué une retenue à la source, sur les redevances versées à des personnes résidant à l'étranger et ne possédant pas d'installation professionnelle permanente au Sénégal.

Les sommes visées, sont celles versées en rémunération d'une activité dans l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux.

Le taux de la retenue, est fixé à 25% du montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés.

L'assiette de la retenue est constituée par le montant brut des sommes imposables sur lequel il est préalablement appliqué une déduction de 20%.

3. Impôts sur les successions et les donations

Le droit de mutation par décès frappe, en principe, toutes les transmissions de biens à titre héréditaire qu'il s'agisse :

- d'une dévolution légale (succession ab intestat) ;
- d'une succession testamentaire (legs universel, legs à titre universel ou à titre particulier) ;
- de toute libéralité à cause de mort.

3.1 Liquidation des droits de succession

La liquidation des droits de succession se fait à partir de l'actif net successoral.

L'actif successoral s'entend de tous les biens meubles ou immeubles, valeurs mobilières, créances, rentes, pensions et toutes autres sommes appartenant au défunt.

Les biens transmis sont, en principe, évalués à leur valeur vénale au jour du fait générateur de l'impôt de mutation par décès. L'estimation de la valeur vénale de chacun des biens transmis doit être mentionnée dans la déclaration de succession.

3.2 Taux

Les taux des droits de mutations par décès dépendent en premier lieu, du lien de parenté existant entre le défunt et ses successeurs.

Sont enregistrées au taux de :

- 2 % les mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe;
- 10% les autres mutations.

4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt qui s'applique à toutes les opérations effectuées à titre onéreux portant sur des biens et services consommés ou utilisés au Sénégal, sauf les activités agricoles et les activités salariées au sens du Code du travail.

4.1 Taux

Le taux de droit commun applicable en matière de TVA est de 18%.

Il est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements touristiques agréés.

4.2 Déclaration et paiement

Pour les importations, la TVA est exigible au moment du fait générateur, c'est-à-dire au franchissement du cordon douanier. En effet, la TVA est liquidée en même temps que les autres droits et taxes d'importation.

Pour les livraisons de biens et services, la TVA est exigible au plus tard le 15 du mois qui suit le fait générateur. Les redevables de la TVA, sont tenus de remettre tous les mois au centre fiscal territorialement compétent, une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent, et ce même, s'ils n'ont effectué aucune opération imposable.

Toutefois, les assujettis soumis au régime du réel simplifié, déposent des déclarations trimestrielles. Les affaires réalisées au titre d'un trimestre, sont déclarées au plus tard, le 15 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

5. Autres taxes

5.1 Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)

Propriétés imposables

La CFPB est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixé au sol à perpétuelle demeure.

Parmi les propriétés dispensées de la CFPB, on peut retrouver :

- les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ;
- l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie de la valeur locative qui ne dépasse pas XOF 1.500.000. Cette exonération vaut pour un seul immeuble ;
- les locaux et installations commerciales ou industrielles inscrits à l'actif du bilan des entreprises redevables de la contribution économique locale etc.

Taux d'imposition

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 5%. Ce taux est appliqué sur la valeur locative des propriétés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Déclaration et paiement

La CFPB est due pour l'année entière par le propriétaire ou le superficiaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

5.2 Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)

Propriétés imposables

La CFPNB est due à raison des terrains nus immatriculés ou non, où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol, notamment les terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, étang, les salines et marais salants.

Parmi les exemptions de la CFPNB, on peut citer :

- tous les terrains nus utilisés par les commerçants ou industriels pour l'exploitation normale et rationnelle de leur commerce ou de leur industrie, notamment les terrains nus dépendant de lots déjà bâtis en partie et affectés à un usage de commerce, d'industrie, de mine ou de carrière même si ces terrains sont utilisés de façon non permanente ;
- les terrains formant dépendances immédiates des immeubles construits en dur et destinés à l'habitation etc.

Taux d'imposition

Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5%.

L'assiette est égale à la valeur vénale déterminée par voie cadastrale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Déclaration

La CFPNB est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier, par le propriétaire, le possesseur ou le simple détenteur du sol.

5.3 Surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis

Indépendamment de la contribution foncière, il est établi dans les communes de la région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de régions, une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Sont exemptés de la surtaxe, les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant, par application des textes réglementaires, de leur situation topographique, et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire

ou conditionnelle résultant d'une précision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.

Pour la surtaxe, le taux varie entre 1% et 3% en fonction de la valeur vénale des terrains et de la localité.

5.4 Contribution économique locale (CEL)

Champ d'application

La contribution économique locale est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession et soumise, par ailleurs, à un régime d'imposition du bénéfice réel.

Sont exclues du champ d'application de la CEL, les personnes exerçant une activité salariée au sens du Code du travail.

La contribution économique locale comprend une contribution assise sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables et une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Contribution sur la valeur locative des locaux professionnels (CEL VL)

- Obligations déclaratives

Pour l'établissement de la CEL VL, le redevable dépose, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, une déclaration foncière sur un formulaire mis à sa disposition par l'administration fiscale.

- Taux d'imposition

Le taux d'imposition applicable aux locaux loués ou occupés à titre gratuit est fixé à 15% de la valeur locative hors taxe.

Pour les locaux, terrains et installations inscrits à l'actif du bilan du contribuable, le taux est fixé à 20% de la base imposable.

Lorsqu'ils sont donnés en location pour un usage professionnel, les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, ne sont soumis à la contribution sur la valeur locative qu'entre les mains du locataire ou preneur.

Contribution sur la valeur ajoutée (CEL VA)

- Obligations déclaratives

Les entreprises exerçant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une activité soumise à la contribution économique locale, sont assujetties à une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois les entreprises relevant du secteur des systèmes financiers décentralisés sont exonérées de la contribution sur la valeur ajoutée.

- Taux d'imposition

Le taux de la contribution sur la valeur ajoutée est fixé à 1% de la valeur ajoutée dégagée au cours de l'exercice précédent.

La CEL VA ne peut être inférieure à un montant minimal correspondant à 0,15% du chiffre d'affaires de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, ce montant minimum est ramené à 0,075% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant des secteurs à faible marge ou ceux dans lesquels les prix sont réglementés.

Ousmane Dieng

Contacts

CABINET DIENG ET ASSOCIES SARL
(CADG SARL)
Villa 2466 Sicap Dieuppeul 2
50162 Dakar RP
www.cadg-compta.com
+221 33 864 00 15
cadieng@live.fr
Abdoulaye Dieng - Ousmane Dieng